

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250507_VI_EMCF-PJSS_PostPOIunitéSO3
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une fuite de trioxyde de soufre (SO₃) a eu lieu sur l'unité Sulfonation le 28/04/2025, conduisant au déclenchement du plan d'opération interne de l'exploitant. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris à l'encontre d'ExxonMobil Chemical France le 30/04/2025 afin de garantir le maintien de sécurité de l'installation et de conditionner sa remise en service à la réalisation du plan d'actions défini par l'exploitant après investigations sur les causes de l'incident.

La visite du 07/05/2025 avait pour but de vérifier que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence conditionnant le redémarrage de l'unité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détecteurs de gaz	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
6	Modélisations de l'étude de dangers impliquant du SO3	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détermination des zones d'effets en cas de crise	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission du rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 4	Sans objet
2	Analyse des causes directes de l'incident et plan d'actions associé	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Analyse de l'impact de l'exposition des équipements aux vapeurs acides	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 2	Sans objet
5	Vérifications avant vidange du ballon	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions demandées dans l'arrêté de mesures d'urgence du 30/04/2025 et identifiées dans son plan d'actions conditionnant le redémarrage de l'unité. L'unité peut donc être redémarrée.

Des éléments complémentaires sont cependant attendus d'ici fin juin 2025 concernant les détecteurs de H₂SO₄ et d'ici 3 mois concernant les modélisations des distances d'effets des scénarios accidentels impliquant du SO₃ et la détermination des zones d'effets en cas de crise. Le rapport final d'incident est attendu pour fin juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission du rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire. Il est composé au minimum de deux volets : • Un premier rapport est transmis sous 15 jours suivant la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, et le plan d'actions court-terme. • Un rapport final est remis au plus tard dans les 3 mois suivant l'incident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes,...) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action. Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.
Constats : L'exploitant a transmis le 14/05/2025 son rapport d'incident détaillant la chronologie de l'évènement, les causes identifiées et le plan d'actions à court terme. La fuite de trioxyde de soufre (SO₃) s'est produite lors d'une intervention de maintenance

programmée sur la bague (raccord union) d'un capteur de mesure de niveau (L4052T) défaillant d'un ballon de stockage de SO₃. L'intervention concernait uniquement la partie électronique du capteur, et avait donc lieu sur une partie qui n'aurait pas dû contenir de SO₃. Cette partie est en effet séparée de la zone contenant le SO₃ par une bride dans laquelle aurait dû être positionnée une membrane en matière plastique assurant à la fois l'étanchéité entre les deux zones avec et sans SO₃, et l'encapsulation de l'antenne du capteur de niveau.

Dans la documentation du capteur de niveau, il est indiqué que celui-ci peut être isolé par des vannes, ce qui n'était pas le cas du capteur incriminé.

À la suite de l'incident, et après avoir vidé l'installation de toute trace de SO₃, l'exploitant a déposé les deux capteurs de niveau défaillants (L4052T et L4051T). Il s'est alors rendu compte que les membranes plastiques n'étaient pas présentes, ce qui expliquerait à la fois l'absence de mesure de niveau (du fait de l'absence d'antenne normalement encapsulée dans la membrane) et la présence de SO₃ au niveau de la bague dévissée. À ce stade, l'exploitant n'a pas encore identifié les raisons de l'absence de la membrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport final détaillant les causes profondes de l'incident et le plan d'actions associé est attendu d'ici fin juillet 2025. L'exploitant justifiera également dans ce rapport les raisons pour lesquelles :

- les capteurs de niveau du ballon de SO₃ ne sont pas isolés de ce dernier par des vannes, comme le propose leur documentation;
- les membranes n'étaient pas présentes lors du démarrage et les dispositions prises suite à ce constat.

Il intégrera notamment au plan d'actions à moyen terme une vérification de l'étanchéité des membranes plastiques des nouveaux capteurs, à une fréquence qu'il justifiera.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse des causes directes de l'incident et plan d'actions associé

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'actions

Prescription contrôlée :

La remise en service de l'installation visant à la production de trioxyde de soufre est conditionnée à la mise en place des actions correctives visant à éviter le renouvellement de l'incident telles qu'elles auront été identifiées dans le plan d'action visé à l'article 4.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir remplacé les capteurs L4051T et L4052T par des capteurs de niveau d'un autre fournisseur, qui ne sont pas équipés d'une bague telle que celle où a eu lieu la fuite, ce qui empêche la reproduction d'une fuite similaire. L'exploitant a déclaré qu'il vérifiera avec attention la présence des membranes en plastique au niveau des brides de connexion entre les capteurs et le ballon de stockage de SO₃ lors de l'installation des nouveaux capteurs, puis qu'un test de montée en pression sera réalisé afin de vérifier l'étanchéité de l'ensemble avant le redémarrage de l'unité.

L'incident démontre que les risques n'ont pas été correctement évalués lors de la préparation de

l'intervention de maintenance sur le capteur de niveau L4052T. L'exploitant a effectué, dans les jours suivant l'incident, une analyse de risque des tâches dans le but d'augmenter le niveau de sécurité en cas de future intervention sur les nouveaux capteurs de niveau. Dorénavant, si une intervention similaire avait lieu sur les capteurs de niveau, une vidange, un dégazage et un isolement du ballon devraient être effectués au préalable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détecteurs de gaz

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la vérification de l'ensemble de la détection gaz du bâtiment, appelé bâtiment SO₃ abritant les installations de synthèse du trioxyde de soufre. Cette vérification est réalisée dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et avant toute remise en service d'équipements visant à transférer du trioxyde de soufre.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports des tests des trois détecteurs de gaz toxique (deux détecteurs de H₂SO₄ - produit qui se forme par contact du SO₃ et de l'humidité de l'air - et un détecteur de SO₂) du bâtiment où a eu lieu la fuite de SO₃, effectués le 2 mai 2025. Les tests ont montré que les cellules électrochimiques des deux détecteurs de H₂SO₄ devaient être remplacées, tandis que le détecteur de SO₂ était fonctionnel. L'exploitant a fait remplacer les cellules défectueuses puis a fait réaliser une calibration et un nouveau test, dont les résultats sont concluants. Les trois détecteurs du bâtiment sont donc fonctionnels. L'exploitant a déclaré que l'usure des cellules des détecteurs de H₂SO₄ serait due à leur exposition au gaz pendant l'incident. La fiche technique des détecteurs transmise par l'exploitant indique en effet que l'électrolyte doit être remplacé après une exposition sévère. L'exploitant a présenté l'historique des valeurs de concentration mesurées par les deux détecteurs de H₂SO₄ du bâtiment pendant l'incident. Le capteur le plus proche de la fuite (DAAC52) a mesuré au maximum 0,6 ppm, soit largement moins que le seuil d'alarme de 3 ppm. Le capteur éloigné de quelques mètres de la fuite (DAAC12) n'a pas mesuré de concentration significative pendant l'incident. Les détecteurs ne semblent donc pas avoir subi une exposition sévère pendant l'incident, mais cette exposition a été suffisante pour endommager les cellules. Il est donc important qu'à l'avenir, un test des détecteurs soit réalisé dès la moindre fuite de SO₃/H₂SO₄, ce qui implique d'identifier ces fuites. L'exploitant a indiqué qu'il réfléchit à la mise en place d'une pré-alarme à 0,5 ppm. Lors de la visite du 07/05/2025, l'inspection a noté que la mention "HCl" (et non H₂SO₄) figure sur l'écran des détecteurs. L'exploitant a précisé, à la lecture de la fiche technique des détecteurs, que la concentration affichée et renvoyée en salle de contrôle n'est pas une concentration en SO₃ ou en H₂SO₄ mais en HCl. Les détecteurs ont d'ailleurs été testés et calibrés avec du HCl. La fiche technique du détecteur indique que pour une concentration en H₂SO₄ de 20,4 mg/m³ (ce qui correspond à moins de 10 ppm d'après les premiers éléments de l'exploitant qui sont à confirmer) au niveau du détecteur, ce dernier affiche une concentration en HCl de 10 ppm environ. Il n'est en revanche pas précisé si le facteur de conversion est linéaire ou non sur l'ensemble de la plage de mesure. Lors de l'incident du 28/04/2025, la concentration mesurée par le détecteur avait été considérée, faute d'information, comme une concentration en H₂SO₄, ce

qui s'est révélé conservatif d'après les premiers éléments de l'exploitant (à confirmer). L'exploitant a indiqué que les détecteurs de H₂SO₄ sont destinés à identifier une fuite mais qu'en situation de crise, une modélisation serait privilégiée pour déterminer la concentration approximative de H₂SO₄ dans le bâtiment. La fiche technique des détecteurs de H₂SO₄ précise que <i>"Si un calibrage au gaz cible [ici, H₂SO₄] n'est pas possible, un calibrage de remplacement [ici, au HCl] peut être utilisé comme alternative. Pour les capteurs faisant l'objet d'un calibrage de remplacement, la sensibilité au gaz cible doit être vérifiée régulièrement par un test au gaz."</i> Or, les documents présentés par l'exploitant font uniquement état de tests avec du HCl, alors que le gaz cible est le H₂SO₄.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription visée ci-dessus, conditionnant le redémarrage de l'unité, est respectée. Toutefois, les éléments complémentaires suivants sont attendus d'ici fin juin 2025 : - la confirmation du facteur correctif à appliquer entre la concentration réelle en H₂SO₄ dans l'atmosphère <u>en ppm</u> et la concentration en HCl en ppm affichée par les détecteurs sur l'ensemble de la plage de mesure ; - les conclusions des réflexions sur l'opportunité de mettre en oeuvre un seuil de pré-alarme à une concentration plus faible que l'alarme actuelle sur les détecteurs de H₂SO₄ ; - la réalisation d'un test de l'ensemble des détecteurs de H₂SO₄ de l'unité avec du H₂SO₄ ou, à défaut, justification que l'absence du test au gaz cible préconisé par le fournisseur ne remet pas en cause la capacité des détecteurs à détecter une fuite de H₂SO₄.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Analyse de l'impact de l'exposition des équipements aux vapeurs acides

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, dans les meilleurs délais et avant toute remise en service d'équipements visant à transférer du trioxyde de soufre, à l'analyse de l'impact que l'exposition aux vapeurs d'acide a pu avoir sur les équipements présents dans le bâtiment et en cas de nécessité à la vérification de leur intégrité.
Constats : L'exploitant a présenté un reportage photographique démontrant qu'il a effectué une analyse de l'impact de l'exposition aux vapeurs d'acide sur les équipements présents dans le bâtiment, au moyen d'eau distillée (pH neutre) et de papier pH. Des traces d'acidité ont uniquement été relevées sur les équipements situés à proximité immédiate de la fuite (minimum mesuré : pH 1 environ). Lors de la visite, l'inspection a constaté des zones légèrement corrodées à proximité de la fuite. L'exploitant a déclaré, après échange avec son service inspection reconnu, que la corrosion observée était très superficielle et n'a aucun impact sur l'intégrité des équipements concernés. Il

a précisé que la plupart des équipements du bâtiment ne sont de toute façon pas directement exposés puisqu'ils sont protégés par un calorifuge en acier inoxydable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications avant vidange du ballon

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :

En cas de vidange du ballon [...] vers un autre équipement de l'unité, l'exploitant doit procéder à toutes les vérifications préalables permettant de garantir l'absence de fuite de trioxyde de soufre pendant cette opération.

Constats :

Avant de procéder à la vidange du ballon vers d'autres équipements de l'unité, l'exploitant a :

- fait installer des systèmes d'obturation de fuite en marche sur les deux capteurs de niveau, et a ensuite réalisé des tests de montée en pression qui ont été concluants ;
- vérifié que le nuage acide présent dans le bâtiment pendant l'incident n'a pas remis en cause l'intégrité des équipements (voir point de contrôle n°4).

Le jour de la visite, la vidange du liquide était terminée, et le ballon était maintenu à environ 60 °C pour vaporiser et évacuer par poussage à l'azote les dernières traces de SO₃ présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modélisations de l'étude de dangers impliquant du SO₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisations des distances d'effets

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

I. Dispositions communes

[...]

2. Description de l'installation :

[...]

c) Description des substances dangereuses :

[...]

ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

[...]

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

[...]

b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones

susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ; [...]
Constats : Dans son étude de dangers, l'exploitant a étudié plusieurs scénarios de fuite de SO₃ gazeux d'ampleur plus importante (ruptures franches de tuyauteries) que l'incident du 28/04/2025 (fuite sur une bague desserrée). Pour tous ces scénarios, il est précisé que le fluide utilisé dans le logiciel de modélisation est le SO₃, mais que <i>"le SO₃ réagit avec l'humidité de l'air, se transformant en acide sulfurique H₂SO₄"</i> et que, pour cette raison, <i>"les seuils toxiques du H₂SO₄ ont été retenus"</i> pour déterminer les distances d'effets toxiques (cf. étude de dangers, annexe C18, modélisation af, paragraphe 2.2.b ou modélisations ag et ah, paragraphes 3.2.b/4.2.b/6.2.b ou modélisation aj, paragraphe 3.2.b) et non pas les seuils du SO₃, pourtant plus pénalisants. Sur ce point, la fiche des seuils de toxicité aiguë du trioxyde de soufre établie par l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS) indique que <i>"le trioxyde de soufre présent dans l'air réagit violemment avec l'eau pour donner de l'acide sulfurique. [...] En première approximation, lors d'un dégagement accidentel de trioxyde de soufre, il est possible d'utiliser les seuils d'effets de l'acide sulfurique. Cependant, l'attention du lecteur est attirée sur le fait qu'en cas de fuite brutale et massive, l'humidité de l'air ne sera probablement pas suffisante pour transformer tout le trioxyde de soufre en acide sulfurique. Il conviendra alors d'avoir une utilisation raisonnée des seuils de l'acide sulfurique."</i> Par ailleurs, il est aussi précisé aux mêmes paragraphes de l'étude de dangers que le H₂SO₄ <i>"retombe au sol"</i>, ce qui semble contradictoire avec plusieurs modélisations présentant des distances d'effets irréversibles significatives à une hauteur de 17 m par rapport au sol, mais aucun effet irréversible au niveau du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 3 mois : - le choix des seuils d'effets toxiques utilisés pour déterminer les distances d'effets de l'étude de dangers : notamment, en cas du choix des seuils du H₂SO₄, moins pénalisants que ceux du SO₃, il justifiera que, même cas de fuite massive, suffisamment de SO₃ se transformera en H₂SO₄ pour que les effets toxiques dus au H₂SO₄ soient plus importants que ceux dus au SO₃ ; - pourquoi les effets irréversibles des scénarios accidentels impliquant du SO₃ (scénarios accidentels af à aj de l'annexe C18 de l'étude de dangers) sont rencontrés uniquement en hauteur mais pas au sol, alors qu'il est précisé que le SO₃ se transforme en H₂SO₄ et que ce dernier retombe au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détermination des zones d'effets en cas de crise

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée :

Si nécessaire, le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour au regard du retour d'expérience de cet incident.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, et conformément à la réglementation, l'exploitant dispose, dans son étude de dangers, des distances aux valeurs seuils de toxicité aiguë françaises (VSTAF) pour les principaux scénarios majorants de l'unité Sulfonation impliquant du SO₃, permettant de déterminer le rayon des effets irréversibles (effets avec séquelles) pour la population générale et de prédéfinir une stratégie de prélèvements environnementaux.

Cependant, lors d'un incident, il est nécessaire de disposer également des distances d'effets sur la population sensible et des distances d'effets réversibles (effets sans séquelles) pour ajuster les consignes données à la population et la stratégie de prélèvements environnementaux. Lors de l'incident du 28/04/2025, des modélisations ont été réalisées par la Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) de l'INERIS afin de s'assurer de l'absence d'effets de ce type au sol, et des moyens de prélèvements ont été mis en oeuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76) au niveau des limites de propriété du site.

Dans son plan d'opération interne, l'exploitant dispose :

- d'un recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises en situation accidentelle, avec leur seuils d'effets toxiques irréversibles (VSTAF) indiqué en ppm, mais pas les seuils des effets réversibles ;
- de la liste des moyens de prélèvements environnementaux dont il dispose pour mesurer la concentration de ces substances dans l'air en cas d'émission accidentelle, qui comprend notamment des tubes réactifs colorimétriques pour le H₂SO₄, dont le seuil de détection et la plage de mesure sont indiqués en mg/m³.

Lors de l'incident du 28/04/2025, L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ses tubes colorimétriques spécifiques au H₂SO₄ ont été utilisés ou non pendant l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :

- fera figurer dans son Plan d'Opération Interne, pour l'ensemble des substances toxiques susceptibles d'être émises en situation accidentelle, les seuils d'effets toxiques réversibles (en plus des seuils d'effets irréversibles) ;
- précisera le seuil de détection et la gamme de mesure en ppm de ses tubes colorimétriques de mesure de la concentration en H₂SO₄, et vérifiera qu'ils permettent de mesurer le seuil des effets réversibles ;
- précisera si ses tubes colorimétriques de mesure de la concentration en H₂SO₄ ont été utilisés lors de l'incident du 28/04/2025 et si non, les raisons pour lesquelles ces tubes n'ont pas été utilisés ;
- évaluera les distances au seuil des effets réversibles des scénarios accidentels de son étude de dangers impliquant un rejet de SO₃, provenant de l'ouverture volontaire des extracteurs du bâtiment, afin de mieux définir la stratégie de prélèvements environnementaux et les actions à mener en fonction des impacts potentiels à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois